



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

## RÈGLEMENT N° 2020-615

**RÈGLEMENT N° 2020-615 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 915-93 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE EN INTRODUISANT DES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR LES BÂTIMENTS ET TERRAINS LOCALISÉS DANS LE SECTEUR DE ZONE RB/B-8**

### ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	PRÉVU LE 18 FÉVRIER 2020
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	PRÉVUE LE 18 FÉVRIER 2020
SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE :	PRÉVUE LE 17 MARS 2020
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 17 MARS 2020
EN VIGUEUR :	LE

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

### RÈGLEMENT N° 2020-615

---

#### **RÈGLEMENT N° 2020-615 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 915-93 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE EN INTRODUISANT DES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR LES BÂTIMENTS ET TERRAINS LOCALISÉS DANS LE SECTEUR DE ZONE RB/B-8**

---

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 2.6 du *Règlement n° 915-93 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le deuxième alinéa :  
« Pour les bâtiments et les terrains localisés dans le secteur de zone RB/B-8, une approbation par PIIA est requise pour tous travaux touchant l'extérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire, incluant l'affichage, ainsi que l'aménagement d'un terrain. »
2. L'article 2.6 du *Règlement n° 915-93 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* est modifié par l'ajout de la lettre d) au quatrième alinéa qui se lit comme suit :  
« d) Le remplacement d'un arbre mort, mourant, atteint d'une maladie ou qui représente un risque pour la sécurité des biens ou des personnes, s'il est remplacé par un arbre ayant un DHP minimal de 25 mm à la plantation. »
3. Le *Règlement n° 915-93 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* est modifié par l'ajout de l'article suivant après l'article 5.9.1.3 :  
«5.9.1.4 Bâtiments et terrains localisés dans le secteur de zone RB/B-8  
Assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager en contribuant à valoriser l'histoire, l'architecture et l'esthétique de la ville. »

4. Le Règlement n° 915-93 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'ajout de l'article suivant après l'article 5.9.2.3.4 :

«5.9.2.4 Bâtiments et terrains localisés dans le secteur de zone RB/B-8

5.9.2.4.1 Démolition

La démolition d'un bâtiment principal est interdite.

5.9.2.4.2 Architecture

1. L'intervention respecte et ne compromet pas l'authenticité et l'intégrité architecturale ou décorative du bâtiment, de la construction ou de l'équipement;
2. L'intervention vise à mettre en valeur, restaurer ou reconstituer les caractéristiques architecturales ou décoratives particulières du bâtiment, de la construction ou de l'équipement;
3. L'intervention se fait selon les règles de l'art et dans le respect et la continuité historique, architecturale et stylistique du bâtiment, de la construction ou de l'équipement qui fait l'objet d'une intervention;
4. L'utilisation de matériaux traditionnels pour des travaux réalisés sur un bâtiment, une construction ou un équipement est privilégiée. Si un matériau contemporain est utilisé, il s'apparente le plus possible à un matériau traditionnel et est de qualité comparable ou supérieure.

5.9.2.4.3 Aménagement du terrain

1. Les aménagements minéralisés sont minimisés au profit d'aménagements végétalisés;
2. L'allée d'accès et l'aire de stationnement s'intègrent bien à l'aménagement du site;
3. Un maximum d'aménagements paysagers et de plantations est proposé dans une cour adjacente à une rue;
4. Les aménagements projetés permettent la préservation d'un maximum d'arbres matures existants ou de toute autre végétation de qualité sur le terrain;

5. Les arbres ayant dû être enlevés pour la réalisation d'un projet doivent être remplacés par des arbres ou de la végétation de qualité et de quantité égales ou supérieures. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce \_

---

Sylvain Juneau, maire

---

M<sup>e</sup> Daniel Martineau, greffier

PROJET

PROJET